



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Biodiversité et Risques  
Gestion des procédures environnementales**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT**

#### **SARL DE LA BASSE COUR - « LESCOUËT » - GUÉGON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

**Vu** la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

**Vu** la preuve de dépôt du 13 décembre 2019 délivrée à la SARL de la Basse Cour, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Resto » 56420 Buléon, suite à la déclaration initiale d'une installation classée située au lieu-dit « Lescouët » 56120 Guégon, pour l'élevage, à cette adresse, de 30 000 poulettes, soit 30 000 animaux équivalents ;

**Vu** la demande d'enregistrement déposée le 17 avril 2023 par la SARL de la Basse Cour, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Resto » 56420 Buléon, en vue d'exploiter au lieu-dit « Lescouët » 56120 Guégon, un élevage avicole de 33 400 poulettes, soit 33 400 animaux équivalents ;

**Vu** les plans joints à la demande susvisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 portant ouverture d'une consultation du public en mairie de Guégon du 23 mai 2023 au 20 juin 2023 sur la demande susvisée ;

**Vu** l'avis des conseils municipaux de Guégon, Buléon et Lantillac ;

**Vu** l'avis des services techniques consultés ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

**Vu** le courriel du 24 août 2023 par lequel monsieur LE HINGRAT, représentant la SARL de la Basse Cour, fait part de ses observations sur le projet d'arrêté d'enregistrement, notifié à la SARL de la Basse Cour le 14 août 2023 ;

**Considérant** qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue le 29 septembre 2015, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;

**Considérant** que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

**Considérant** que le projet n'entre dans le cadre d'aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale prévus à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTÉ**

### **TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

Les installations de la SARL de la Basse Cour, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Resto » 56420 Buléon, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

**Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>RUBRIQUE</b>	<b>CLASSEMENT</b>	<b>ACTIVITÉ</b>	<b>CAPACITÉ</b>	<b>SITUATION</b>
2111-1	Enregistrement	Volailles (installations dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3660 et détenant plus de 30 000 emplacements)	33 400	Guégon

### **Article 2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, la section et les parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Type d'établissement</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles</b>
Guégon	« Lescouët »	Volailles	WB	97, 98, 99 et 100

## **ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 avril 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés.

### **Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 4.3 : Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation, soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

## **ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 6 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guégon pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Guégon pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de Guégon et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera adressé aux conseils municipaux de Guégon, Buléon et Lantillac.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

### **ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.212-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 9 : APPLICATION**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

## **ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de Guégon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **11 SEP. 2023**

Le préfet,

  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général.

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme et MM. les maires de Guégon, Buléon et Lantillac
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SARL de la Basse Cour, « Le Resto », 56420 Buléon

